

## ASSURANCE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET SOCIALES

La garantie du présent contrat relativement à la pratique de sports, à la participation à des sports ou à l'entraînement sportif produit ses effets uniquement en ce qui concerne les épreuves sanctionnées telles que définies ci-dessous.

Par « épreuves sanctionnées » on entend tous les matchs, compétitions ou manifestations sportives organisés par vous ou, avec votre autorisation, par des clubs membres, y compris l'entraînement en vue desdites épreuves à l'endroit où elles doivent avoir lieu ou sur les lieux des clubs. L'autorisation susdite peut être donnée soit dans un manuel de procédure soit dans un écrit spécifique émanant de vos dirigeants autorisés.

Entrent également dans la définition ci-dessus les activités sociales consistant en des banquets de remise des prix uniquement.